

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE  
D'OLORON-SAINTE-MARIE – PYRENEES-ATLANTIQUES**

❧❧❧

**SÉANCE DU 29 JUIN 2016**

❧❧❧

**Présents :**

M. Hervé LUCBEREILH, Maire, Président,  
M. Daniel LACRAMPE, M. Gérard ROSENTHAL, Mme Dominique FOIX,  
M. Pierre SERENA, M. Jean-Jacques DALL'ACQUA, Mme Rosine CARDON,  
Mme Denise MICHAUD, M. Clément SERVAT, Adjoints,  
Mme Henriette BONNET, Mme Maïté POTIN, M. Didier CASTERES,  
Mme Aracéli ETCHENIQUE, M. André LABARTHE, Mme Leïla LE MOIGNIC-GOUSSIES,  
Mme Patricia PROHASKA, Mme Carine NAVARRO, M. David CORBIN,  
Mme Ing-On TORCAL, M. Francis MARQUES, M. Bernard UTHURRY,  
Mme Marie-Lyse GASTON, M. Jean-Etienne GAILLAT, Mme Aurélie GIRAUDON,  
M. Robert BAREILLE, Mme Anne BARBET, M. Jean-Pierre ARANJO,  
M. Patrick MAILLET.

**Délégations de vote :**

Mme Maylis DEL PIANTA donne pouvoir à M. Hervé LUCBÉREILH.  
Mme Valérie SARTOLOU donne pouvoir à Mme Denise MICHAUD.  
M. Michel ADAM donne pouvoir à M. Clément SERVAT.  
M. Jacques NAYA donne pouvoir à M. Daniel LACRAMPE.  
M. André VIGNOT donne pouvoir à M. David CORBIN.

❧❧❧

**6 - DESAFFECTATION SUIVIE DU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE  
L'ANCIENNE ECOLE DU BAGER, SISE 26 ROUTE DU MAQUIS DU BAGER**

Madame Rosine CARDON expose que la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE est propriétaire d'un ensemble immobilier sis 26 route du Maquis du Bager (parcelles n<sup>os</sup> F 383, F 384 et F 394) constituant l'ancienne école du Bager.

La cessation des activités scolaires dans ces locaux depuis de nombreuses années permet de constater la désaffectation du lieu de toute utilisation par le service public de l'éducation et par tout autre service public, ce lieu n'ayant jamais été réaffecté par la suite.

Vu :

- L'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune),

- L'article L 2141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement),
- Les dispositions de la circulaire du 25 août 1995 relative aux désaffectations et mise à disposition de locaux ou logements scolaires.

Considérant :

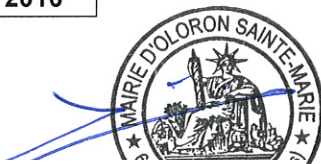
- Que l'ancienne école sise 26 route du Maquis du Bager (parcelles n°s F 383, F 384 et F 394) est propriété de la ville d'OLORON SAINTE-MARIE ;
- Que l'ensemble immobilier n'est plus affecté au service public scolaire, ni à aucun autre service public ;
- Qu'il appartient au Conseil Municipal de prendre les décisions de désaffectation des écoles élémentaires et maternelles, après avoir recueilli l'avis du représentant de l'Etat ;
- Que le représentant de l'Etat, après avoir consulté les services de l'Inspection Académique, a émis un avis favorable à la désaffectation de l'école du Bager ;

Où cet exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en œuvre les mesures prévues dans la circulaire visée ci-dessus ;
- **CONSTATE** préalablement la désaffectation du domaine public de l'ancienne école du Bager sise 26 route du Maquis du Bager, justifié par l'arrêt de toute activité de service public scolaire sur ce lieu et de tout accès au public ;
- **APPROUVE** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal.

Ainsi délibéré à OLORON-Ste-MARIE, ledit jour 29 juin 2016.  
Suivent les signatures.-

AFFICHE LE 04/ 07/ 2016



LE MAIRE,

Hervé LUCBÉREILH

